



DÉPARTEMENT DU GARD
Arrondissement de Nîmes
Canton de Roquemaure

COMMUNE DE LIRAC

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 14 JUIN 2022 A 18H

L'an deux mille vingt-deux et le Mardi 14 juin à dix-huit heures,
Le Conseil Municipal de la Commune de LIRAC (Gard), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Cédric CLEMENTE,

Présents : CLEMENTE Cédric - LAVINA Bernard - CARMINATI Antoinette - BLANCHARD Patrick - BOINEAU Sandrine - PIRE Sébastien - AYME Stéphane - BROUARD Aurélie. VAUTRIN Éric - RUBIS Quentin - JOSSIN Angélique

Procurations : GALHAC Christian donne procuration à LAVINA Bernard - FIGUEIREDO Jessica donne procuration à BOINEAU Sandrine - JEAN Alexandra donne procuration à RUBIS Quentin - DUROU Marion donne procuration à BROUARD Aurélie

A été nommé secrétaire : BLANCHARD Patrick

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de rajouter à l'ordre du jour 2 questions supplémentaires (TARIFS LOCATION ANNUELLE SALLES COMMUNALES AUX ASSOCIATIONS POUR L'ANNÉE / EXTENSION AGRICOLE BOVE CHRISTINE) et de fusionner les questions n°17 et 18.

Le conseil municipal, à l'unanimité (1 abstention), accepte la modification de l'ordre du jour.

1. APPROBATION DU COMPTE-RENDU ET DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 AVRIL 2022

M PIRE informe que son intervention n'est pas dans le compte-rendu. M le Maire propose de l'incorporer dans le compte-rendu du conseil municipal comme suit :

Questions diverses :

Monsieur PIRE rappelle l'historique du dispositif "budget participatif", à savoir :

- *les liracois ont pu proposer des projets au cours de l'été 2021 par l'intermédiaire d'un formulaire dédié*
- *une assemblée composée d'élus et de non élus a analysé ces projets et a proposé de retenir 2 projets, ceux-ci vérifiant le mieux les critères de recevabilité et de préférence pré définis.*

Monsieur PIRE propose au conseil municipal de donner suite à la proposition de cette assemblée et donc de développer les projets :

- *panneautage du patrimoine*
- *valorisation d'un circuit touristique reliant les croix de chemin*
- *budget de 4000 euros pour l'ensemble des 2 projets*

Cette proposition n'a fait l'objet d'aucune objection des conseillers municipaux. L'enveloppe budgétaire a bien été intégrée au budget primitif 2022. Les 2 projets peuvent à présent être mis en œuvre.

MAIRIE DE *Lirac*
1 Place de la Mairie
(Robert MORINO)
30126 LIRAC

Mairie
04.66.50.01.54
Mairie annexe
04.67.00.46.54

secretariat@lirac.fr
www.lirac.fr

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le compte-rendu et les délibérations du conseil du 08 avril 2022

2. CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE A 35H POUR LES SERVICES TECHNIQUES

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de l'accroissement de la charge de travail aux services techniques, il convient d'augmenter le temps de travail de l'agent qui occupe aujourd'hui un poste d'adjoint technique à temps non-complet de 32h.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité décide la création d'un poste d'adjoint technique à temps complet de 35h à compter du 01 septembre 2022. Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, au grade d'adjoint technique. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade ; **De modifier** ainsi le tableau des emplois.

3. CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE A 26H POUR LE SERVICE SCOLAIRE

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de l'accroissement de la charge de travail au service scolaire, il convient d'augmenter le temps de travail de l'agent qui occupe aujourd'hui un poste d'adjoint technique à temps non-complet de 19h42.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité décide la création d'un poste d'adjoint technique à temps non-complet de 26h à compter du 01 Août 2022. Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, au grade d'adjoint technique. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade ; **De modifier** ainsi le tableau des emplois.

4. CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF A 20H POUR LE SERVICE ADMINISTRATIF

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de l'accroissement de la charge de travail au sein du service administratif, il convient de créer un poste d'adjoint administratif à temps non-complet de 20h.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité décide la création d'un poste d'adjoint administratif à temps non-complet de 20h à compter du 01 juillet 2022. Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière administrative, au grade d'adjoint administratif. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade ; **De modifier** ainsi le tableau des emplois.

5. MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

M. le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956. L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité a permis la revalorisation de cette redevance.

M. le Maire donne connaissance au Conseil municipal du décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R. 2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Il propose au Conseil :

- de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1er janvier 2022 ;
- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par les articles du Code général des collectivités territoriales visés ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 44,58 % applicable à la formule de calcul issu du décret précité.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré à l'unanimité adopte la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité

6. REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A L'ANNEE DES COMMERCES AMBULANTS

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L113-2 ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les principes fondamentaux régissant les autorisations temporaires d'occupation, à titre privatif, du domaine public édictés par le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-3 et L2125-1 à L2125-6 :

- Nul ne peut occuper une dépendance du domaine public sans titre l'y autorisant (art. L2122-1)
- L'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire (art. L2122-2)
- L'autorisation d'occupation présente un caractère précaire et révocable (art. L2122-3)
- Toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance, sauf cas de dérogation fixés par la loi (art. L 2122-5-1).

Considérant que toute occupation privative du domaine public par les commerces doit faire l'objet au préalable soit d'une AOT (Autorisation d'Occupation Temporaire), soit d'un permis de stationnement auprès de la collectivité et donc d'un assujettissement au paiement d'une redevance ;

Considérant que le montant de la redevance est décidé librement par le conseil municipal ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de fixer la Redevance d'Occupation du Domaine Public : Droits de place sur point fixe, jour défini sur réservation annuelle, forfait mensuel : 1 €/mois, paiement annuel sur titre de recettes.

7. DEMANDE DE SUBVENTION AU TRAVERS DES FONDS DE CONCOURS 2020, 2021 ET 2022 A L'AGGLOMERATION DU GARD RHODANIE

La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien s'est engagée à poursuivre sa politique d'attribution de Fonds de Concours pour les 44 communes du territoire. En 2020, 2021 et 2022 la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien participe à hauteur de :

- 10 € par habitant avec un plancher minimum de 3 300 €,
- De 50% du coût maximum du projet restant à la charge de la commune, subventions et participations éventuelles et FCTVA déduite.

Soit pour la commune de Lirac un reliquat de **2 701 € en 2020, 9 340 € en 2021 et 9 470 € en 2022.**

En sa séance du 08 avril 2022 et par le vote du budget, le Conseil Municipal a validé les travaux et l'aménagement de l'étage de l'ancienne école.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de solliciter le reliquat 2020 et les Fonds de Concours 2021 et 2022 mis en place par la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien pour les travaux et l'aménagement de l'étage de l'ancienne école ; **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer les conventions proposées et les pièces s'y rapportant (ci-joint les conventions) ; **De préciser** que l'opération est inscrite au budget prévisionnel 2022 de la commune.

8. SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS LIRACOISES 2022

Le monde associatif contribue aux activités sportives, sociales, artistiques et culturelles de par son dynamisme et son implication dans la vie locale de Lirac. Monsieur le Maire propose pour l'exercice 2022 de reconduire les subventions aux associations. 400€ seront rajoutés à l'association Accueil et Amitié Troisième Age de Lirac pour leur sortie annuelle, cette année à Mercuriol Veauves en Ardèche.

Les subventions seront versées aux associations après réception en Mairie de leur bilan financier, bilan d'activité et projet pour l'année.

Madame BOINEAU et Monsieur AYME en leur qualité de Président d'association, ne prennent pas part au vote.

Monsieur le Maire propose pour l'exercice 2022 d'octroyer les subventions aux associations selon le tableau ci-dessous :

Associations	Subventions Proposées 2022
Accueil et Amitié 3 ^{ème} Age (300€ + 400€)	700 €
Association Gym'Up	300 €
Les Amis de la Ste Baume	300 €
Les Amis de l'Ecole de Lirac	300 €
Saint Pierre aux Liens	300 €
Les Jaugeurs de Lirac	500 €
Les Sylvestres	300 €
Lirac Sport détente	300 €
Judo Club	300 €
Le Trio Créatif	300 €

Musicalirac	300 €
Lirac VTT	300 €
Wind et Fire Mc Chapter Languedoc 192	300 €
Ensemble pour l'Espoir	100 €
Association Restaurant du Cœur du Gard	50 €
FNACA	50 €
Croix Rouge Française	50 €

Le total des subventions s'élève à 4 750 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide d'octroyer, pour l'exercice 2022, les subventions aux associations selon le tableau présenté ci-dessus pour un montant de 4 750 € ; **De donner** pouvoir à M. le Maire pour prendre toutes les mesures d'exécution de la présente délibération,

9. SUBVENTION CLASSES DÉCOUVERTES, CLASSES DE NEIGE ET AUTRES...AUX ÉCOLES POUR 2022

Monsieur le Maire rappelle aux membres présents qu'une subvention pour classes découvertes, classes de neige et autres est versée à la Coopérative Scolaire de l'Ecole, subvention d'un montant de 40 € par élève scolarisé à l'école de Lirac.

Il propose de reconduire pour 2022 ce montant de **40 €** par élève scolarisé à l'école de Lirac.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide d'attribuer pour l'année 2022 la somme de **40 €/élève** participant.

10. AIDE FINANCIERE POUR LA SORTIE SCOLAIRE

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'une personne de Lirac rencontre des difficultés financières.

Suite à des problèmes sociaux engendrant des soucis d'ordre financier, cette personne rencontre des difficultés pour le paiement de la participation à la sortie scolaire de son enfant scolarisé au groupe scolaire de Lirac. Le montant s'élève à 58 €.

Monsieur le Maire et la Commission d'Action Sociale proposent aux membres présents une prise en charge, exceptionnelle, par la Mairie d'un montant de **58€** pour le voyage scolaire ci-dessus par un paiement directement effectué auprès de la Coopérative Scolaire de l'Ecole, au travers d'une subvention d'un montant de 58 €.

Où l'exposé de Monsieur le Maire, les membres présents, après concertation et vote, à l'unanimité accepte la prise en charge et le paiement par la Mairie, pour un montant de **58 €** la participation pour le voyage scolaire de son enfant ; **De donner** pouvoir à M. le Maire pour prendre toutes les mesures d'exécution de la présente délibération.

11. SIGNATURE D'UN MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICES AVEC LA SACPA

Monsieur le Maire expose au conseil municipal, dans le cadre des missions de service public relatives à la divagation des animaux et à l'exploitation de fourrières animales, qu'il convient de renouveler le contrat de prestations de services avec le Groupe SACPA dont le siège social est à PINDERES (47700) et avec la fourrière animale à VALLERARGUES (30580), les Garrigues.

Ce contrat porte sur la capture, le ramassage, le transport des animaux errants et/ou dangereux sur la voie publique, le ramassage des cadavres d'animaux sur la voie

publique et la gestion de la fourrière animale sur le territoire de la commune de Lirac (30126).

Le coût annuel est de 960,69 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide de renouveler le contrat de prestations de services avec le groupe SACPA à compter du 1^{er} juillet 2022 jusqu'au 30 juin 2023 renouvelé par tacite reconduction trois fois par période de 12 mois, sans que sa durée totale n'excède quatre ans (fin 30.06.26) ; **De donner** tous les pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer le contrat de prestations, ci-joint, et toutes les pièces y afférent ; **Dit** que les crédits sont prévus au budget communal à l'article prévu à cet effet.

12. APPROBATION DE L'AVANT PROJET DE PLACE NOUVELLE EN CENTRE VILLAGE ENTRE L'HOTEL DE VILLE ET LA MAIRIE ANNEXE.

Vu le code général des collectivités territoriales, CGCT,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, CG3P,

Vu la délibération n°46-2021 en date du 08 octobre 2021, portant autorisation donnée au Maire d'acquérir au nom et pour le compte de la Commune, la parcelle cadastrée section D n°134, d'une contenance de 97 m², ensemble le compromis de vente régularisé engageant de manière définitive le vendeur envers la Commune, et autorisant cette dernière à procéder aux travaux sur la parcelle sans attendre le retour de l'acte administratif du service de publicité foncière,

Considérant que la Commune est propriétaire de longue date, pour partie, ou est devenue récemment propriétaire, pour le solde, d'un îlot foncier composé des parcelles situées dans le village et cadastrées section D n°134 et 135,

Que depuis quelques temps, déjà, il est envisagé d'y organiser une placette ouverte au public et permettant le stationnement de quelques véhicules et la tenue de manifestations publiques utiles, telles que marchés, réunions, rassemblements ou autres,

Considérant que le Maire a fait établir un projet d'aménagement de cette placette,

Que ce projet vient d'être examiné par le Conseil et qu'il est agréé par lui,

Qu'il y a donc lieu d'autoriser le Maire à faire réaliser les travaux de ladite placette,

Considérant qu'aux termes des codes susvisés, il appartient au Conseil de choisir la dénomination de la placette,

Que cependant aucun nom n'est encore choisi,

Qu'il y a donc lieu de réserver la décision sur ce point,

Considérant qu'il y a lieu de dire qu'après réalisation des travaux, la placette sera portée au domaine public de la Commune,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide, à l'unanimité d'autoriser le Maire à faire procéder aux travaux d'aménagement de la placette tels qu'ils sont décrits au projet annexé ; **De réserver** la décision de dénommer ladite placette ; **De classer** ladite placette au domaine public communal, à l'issue des travaux ; **De charger** le Maire de l'exécution de la présente décision,

13. DESIGNATION SPECIALE D'UN MEMBRE HABILITE A SIGNER LES AUTORISATIONS D'URBANISME LORSQUE LE MAIRE EST INTERESSE

Vu le code de l'urbanisme,

Considérant que l'article L. 422-7 du code susvisé dispose : « *Si le maire ... est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune ... désigne un autre de ses membres pour prendre la décision* »,

Considérant que le Maire peut être conduit à solliciter des autorisations d'urbanisme au nom et pour le compte de la commune elle-même, ou encore de structures intercommunales ou associatives, tout comme il peut l'être pour son propre compte, éventuellement par interposition familiale ou d'intérêts,
Que, dans ces situations, la signature des actes par un adjoint n'est pas satisfaisante puisque ce dernier agit par délégation du Maire,
Considérant que, dans ces conditions, et par application de l'article L. 422-7 susvisé, il y a lieu de désigner un autre membre du conseil municipal pour prendre la décision en matière d'urbanisme, lorsque le Maire est ainsi empêché,
Considérant que pour le bon fonctionnement du service public communal, et la continuité du service qui est due au public, il y a lieu de permettre à ce conseiller municipal spécialement désigné de déléguer, si nécessaire, et pour un temps limité à deux mois, la faculté de prendre les décisions concernées, passé lequel délai le Conseil se réserve de désigner, si nécessaire, un autre conseiller à cet effet,
Considérant que Patrick BLANCHARD déclare accepter d'être ainsi désigné à cette fonction par le Conseil,
Qu'il y a donc lieu de le désigner

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide de désigner Patrick BLANCHARD pour prendre la décision d'urbanisme, dans tous les cas où le Maire est intéressé à un projet faisant l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable, ou d'une quelconque décision d'urbanisme créatrice de droits pour son bénéficiaire ; **De préciser** que le conseiller ainsi désigné pourra déléguer, mais seulement pour une durée inférieure à deux mois, la fonction spéciale dont il est chargé par la présente délibération ; **De charger** Monsieur le Maire de toutes les formalités de publicité de la présente décision

14. CLASSEMENT AU DOMAINE PRIVE D'UNE PORTION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL PAR AFFECTATION

Vu le code général des collectivités territoriales, CGCT,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, CG3P,
Vu le code rural et de la pêche maritime, CRPM,
Vu le code de la voirie routière, CVR,
Vu la délibération du 8 septembre 2017, rendue exécutoire par dépôt en préfecture du Gard, le 27 septembre 2017 et publication en Commune le même jour, portant projet d'échange avec le GFA Château de Ségries,
Vu la délibération du 28 juin 2019, portant autorisation donnée au Maire de faire établir document d'arpentage, pour découpage parcellaire, en vue de l'échange susvisé et de la vente d'une surface de 2 ha à prendre sur un plus grand corps cadastré section C n° 936, pour une contenance totale de 3 ha 78 a 38 ca, rendue exécutoire par dépôt en préfecture du Gard le 22 juillet 2019 et publicité commune le même jour,
Vu le document d'arpentage établi par Géo-Missions, Géomètre-Expert à Villeneuve-les-Avignon, portant plan de morcellement du fonds communal susvisé,

Considérant que le fonds cadastré section C n° 936, d'une contenance totale de 3 ha 78 a 38 ca, entièrement propriété de la Commune depuis des temps immémoriaux, comprend, sur son sol, un réservoir d'eau potable inclus au réseau public d'adduction en eau potable,

Qu'ainsi il doit être regardé tout entier comme dépendant du domaine public de la Commune, par cette affectation,

Considérant que le fond ainsi cadastré est divisé en 7 parcelles cadastrées section C n° 1090 à 1096,

Qu'il y a donc lieu d'examiner séparément le sort de chacune de ces parcelles en regard du classement au domaine public ou privé de la Commune,

Considérant que la parcelle désormais cadastrée C 1090, pour une contenance de 32 a 67 ca supporte le château d'eau susvisé,
Qu'il y a donc lieu de la maintenir au domaine public communal,
Que la parcelle C 1096, pour une contenance de 15 a 48 ca supporte une voie, établie dans les faits par passage et entretien, rurale par nature puisque située hors l'agglomération du village, mais dont la Commune n'entend pas se passer,
Qu'il y a donc lieu, dans cette mesure, de la classer au domaine privé, mais affecté à la circulation du public et en nature de chemin rural,
Que le surplus, soit les parcelles section C n° 1091 à 1095, peuvent être classées au domaine privé de la Commune, permettant ainsi, notamment, échange et vente futurs,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité (2 oppositions), décide de maintenir la parcelle cadastrée section C n° 1090 au domaine public communal ; **De classer** la parcelle cadastrée section C n° 1096 au domaine privé communal en lui reconnaissant le statut de chemin rural ; **De porter** au domaine privé communal les parcelles cadastrées section C n° 1091 à n° 1095 ; **De charger** Monsieur le Maire des formalités d'exécution de la présente décision.

15. CLASSEMENT AU DOMAINE PRIVE D'UNE PORTION DU DOMAINE PUBLIC PRECEDEMMENT CLASSEE A CE DOAMINE PAR DECISION FORMELLE

Vu le code général des collectivités territoriales, CGCT,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, CG3P,
Vu le code rural et de la pêche maritime, CRPM,
Vu le code de la voirie routière, CVR,
Vu la délibération n°06-2015 du 27 janvier 2015, portant décision formelle de classer au domaine public communal portion de la parcelle cadastrée section D n°491 dans le domaine public communal,

Considérant que la décision du Conseil susvisée avait été prise en vue d'un projet qui, finalement, n'a pas reçu le moindre commencement d'exécution,
Que le classement ainsi explicitement disposé par le Conseil n'a été suivi par aucune affectation réelle au public,
Que ladite décision n'a pas été créatrice de droit pour quiconque,
Qu'ainsi le Conseil peut, à présent et en tout temps, retirer purement et simplement la décision dont s'agit,
Considérant qu'il est préférable de gérer l'ensemble de la parcelle unitairement,
Que, pour ce faire, il convient de restituer à l'entière parcelle son caractère de domaine privé de la Commune,
Que le retrait de la délibération susvisée aura pour effet de restituer à la parcelle son classement au domaine privé de la Commune,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité (1 opposition), décide de retirer, purement et simplement, en toutes ses dispositions, la délibération n°06-2015 du 27 janvier 2015 susvisée, portant classement au domaine public de partie de la parcelle cadastrée section D n°491 ; **De dire** que ladite parcelle, dans son entier, revient au domaine privé de la Commune ; **De charger** monsieur le Maire de l'exécution de la décision.

16. RE-APPROBATION DANS LES MÊME TERMES DU PLU PAR APPLICATION DE L'ARTICLE L.600-9 DU CODE DE L'URBANISME

Vu le code de l'Urbanisme, dont, notamment, ses articles L. 131-4 et suivants, L. 132-1 et suivants, L. 133-1 et suivants, L. 151-1 et suivants, R. 132-1 et suivants, R. 151-1 et suivants et R. 153-1 et suivants, relatifs aux documents d'urbanisme, aux PLU, et à leur mode d'élaboration et contenu,

Vu, ensemble, l'article L. 153-19 du code de l'Urbanisme et le chapitre 3 du titre 2 du Livre Premier du code de l'Environnement, relatifs à l'enquête publique à laquelle est soumis le document d'urbanisme avant son approbation,
Vu le code du Patrimoine, dont, notamment, ses articles L. 621-30 et suivants et R. 621-92 et suivants, relatifs à la délimitation des abords d'un monument historique et du périmètre de co-visibilité de celui-ci,
Vu la décision du Conseil Municipal, en date à Lirac du 29 mars 2019, portant arrêt du projet de PLU et chargeant le Maire des procédures préalables à son approbation,
Vu l'arrêté de Monsieur le Maire, n° 08-2019, portant organisation de l'Enquête Publique réglementaire en vue de l'approbation du PLU et en vue de la délimitation du périmètre des abords de l'Église Basse, monument historique, en date à Lirac du 29 juillet 2019,
Vu, ensemble, le Rapport et l'Avis du Commissaire-Enquêteur, en date à Les Angles du 10 novembre 2019, rendu public aussitôt et disponible sur le site internet de la Commune et en mairie aux heures habituelles d'ouverture,
Vu la délibération du 28 février 2020, portant approbation du PLU,
Vu le Jugement du Tribunal Administratif de Nîmes, en date à Nîmes du 19 avril 2022, notifié à la Commune le 2 mai 2022,

Sur la nécessité de la présente délibération

Considérant que, dans le Jugement susvisé, le Tribunal, au visa des dispositions de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme, a imparti à la Commune un délai de quatre mois pour justifier de l'approbation dans les termes de la délibération du 28 février 2020,
Que, dans l'attente de la délibération purgeant le vice retenu par le Tribunal, le PLU demeure opposable,
Que ladite décision du tribunal est entrée en vigueur par l'effet de sa notification le 2 mai 2022,
Qu'elle impartit un délai de quatre mois pour son exécution,
Qu'il y a lieu de l'exécuter et, pour ce faire, de disposer pareille décision du Conseil dans la réunion présente convoquée dans les règles de l'art,

Sur la délimitation des abords du monument historique

Considérant que, au terme de ses diligences, le Commissaire-Enquêteur, Monsieur Jean-Louis BLANC a rendu, le 10 novembre 2019, son Rapport et son Avis,
Qu'il y a donc lieu de délibérer en vue de la délimitation des abords du monument historique et de l'Approbation du document d'urbanisme,

Sur les procédures d'élaboration du PLU et l'enquête publique

Considérant que le Commissaire-Enquêteur s'est livré à un contrôle attentif et minutieux des opérations ayant concouru à l'élaboration du PLU, et des modalités de l'enquête publique,
Qu'il a, notamment, relevé que « *Le dossier mis à disposition du public durant toute la période de l'enquête paraît exhaustif.* » (Avis, p. 50, *in medio*),
Que « *Les moyens d'information et d'affichage exigés par la réglementation ... ont été mis en œuvre dans les règles et dans les délais requis...* » (Avis, p. 50, *in fine*),
Que « *• le maître d'ouvrage a mis en œuvre tous les moyens requis pour le bon déroulement de l'enquête et toutes les informations nécessaires ont été fournies, • le public a pu s'informer et s'exprimer dans de bonnes conditions, • l'ensemble de l'enquête s'est déroulé conformément à la réglementation et à l'arrêté municipal du 29 juillet 2019.* » (Avis, p. 51, *ad caput*).
Qu'ainsi, le Conseil est en mesure de délibérer au visa de l'Avis susvisé du Commissaire-Enquêteur,

Sur la délimitation des abords du monument historique « Église Basse »

Considérant que le projet soumis à l'enquête publique portait délimitation envisagée des abords du Monument Historique dénommé « *Église Basse* »,
Que cette délimitation est envisagée sur le fondement des dispositions des articles L. 621-31 et suivants du code du Patrimoine,
Que le périmètre de ces abords est inséré en cohérence dans le PLU sur lequel il sera délibéré ci-après,

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur stipule encore qu'il « *considère que ces éléments et servitudes, inclus dans le projet de PLU, permettront une bonne protection de ce monument historique, tant au niveau de la qualité de son environnement qu'au niveau paysager* », et,
Qu'en conséquence, il rend « **un avis favorable sur le projet de périmètre délimité des abords de « l'Église basse »**,

Considérant que ledit périmètre peut donc être approuvé en l'état,
Qu'il y a lieu, en tant que de besoin, de charger le Maire des procédures relatives à la prise en compte de ce périmètre par les services de l'État et à la publicité légale de ce périmètre des abords,
Que, pour le surplus, les mesures destinées à l'insertion de ce périmètre dans le PLU en instance d'approbation peuvent également être approuvées,

Sur l'avis rendu par le Commissaire-Enquêteur à propos du PLU

Considérant que le Commissaire-Enquêteur a d'abord estimé que « *le projet de PLU de la commune de Lirac est cohérent avec le profil de la commune et les objectifs recherchés* », puis

Qu'il a rendu « **un avis favorable pour l'ensemble de projet de PLU présenté à l'enquête publique.** »,

Que, néanmoins, il a assorti son avis favorable de trois réserves ainsi rédigées : « • *Les modifications et améliorations du projet retenues par le maître d'ouvrage dans le cadre de son mémoire en réponse devront être prises en compte dans la version définitive du PLU.*

- *La parcelle C 968 et les parties des parcelles C 969 et C 366 classées en zone Ub dans le projet de PLU doivent être classées en zone N...*
- *Les parties nord des parcelles 86 et 1021 classées en zone Ub dans le projet de PLU doivent être classées en zone N...»,*

Qu'également, il a assorti son avis favorable de cinq recommandations,

Considérant qu'il y a lieu de motiver la décision à intervenir, précisément, en regard des réserves exprimées,

Que, si les recommandations n'emportent pas, par elle-même, altération de l'avis émis, il est, cependant, de bonne administration de se prononcer également sur celles-ci,
Que les unes et les autres seront examinées ci-après,

Sur l'avis relatif au Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU et à la cohérence entre les diverses pièces du PLU

Considérant que le Commissaire-Enquêteur a exprimé avis que « *Le projet de PLU est élaboré sur les bases du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) établi précédemment* », et il « *considère qu'il respecte les orientations définies dans le PADD et qu'il est cohérent dans ses objectifs et son contenu avec celui-ci.* »,

Que le Commissaire-Enquêteur estime que « *La densité de l'ordre de 20 logements par hectare, un peu supérieure à celle prévue par le SCoT... [lui] paraît pertinente et va dans le sens de l'objectif de modération de la consommation d'espace recherché* »,

Que le même Commissaire-Enquêteur ajoute que « *La réalisation de 19 logements à loyer conventionné au centre du village est une opération qui, au-delà de son aspect social, permet de réhabiliter une zone centrale en entrée de village actuellement désaffectée* »,

Qu'il précise que « *Le projet respecte les contraintes du PPRi qui a force de loi sur le PLU. Il faut noter qu'en parallèle, les risques d'inondations liés aux ruissellements pluviaux urbains, qui relèvent de la responsabilité de la commune, ont été correctement étudiés et pris en compte* »,

Considérant que le document soumis à l'enquête publique est ainsi qualifié de cohérent et bien fondé,

Qu'il peut donc être approuvé sans hésitation, tant dans son esprit que dans son *corpus*,

Sur les réserves apportées à l'avis favorable

Considérant que la première réserve exprimée à l'avis favorable est ainsi rédigée « *Les modifications et améliorations du projet retenues par le maître d'ouvrage dans le cadre de son mémoire en réponse devront être prises en compte dans la version définitive du PLU* »,

Que « *les modifications et améliorations* » proposées par le Maître d'Ouvrage du PLU sont effectivement insérées au document soumis au Conseil en vue de son approbation, Qu'ainsi la réserve est satisfaite et son effet est levé,

Considérant que la deuxième réserve exprimée à l'avis favorable est ainsi rédigée « *La parcelle C 968 et les parties des parcelles C 969 et C 366 classées en zone Ub dans le projet de PLU doivent être classées en zone N* »,

Que, cependant, ledit secteur présente une capacité d'accueil de l'ordre de 6 à 8 logements,

Qu'il est incontestablement situé en continuité et en contiguïté de secteurs déjà urbanisés et déjà construits avec lesquels il est envisagé de les grouper dans un même zonage Ub,

Qu'il est entièrement viabilisé, pourvu des réseaux humides et secs, ainsi que d'une voirie suffisante à sa desserte dans des conditions satisfaisantes,

Qu'il ne présente aucun enjeu patrimonial ou environnemental particulier,

Qu'il ne présente aucun enjeu paysager,

Qu'il est situé en dehors du périmètre d'effet de tout risque identifié, notamment ceux d'inondation par crue et d'inondation par ruissellement,

Que renoncer à la capacité d'accueil qu'il porte, serait introduire au PLU un élément d'incohérence entre le plan de zonage, seul concerné à la réserve, et le PADD, dont il vient d'être rappelé qu'il a été explicitement très favorablement qualifié par le Commissaire-Enquêteur,

Que, dans ces conditions, le transfert des parcelles considérées hors le périmètre constructible ne saurait être retenu, sans conduire à abrégé la perspective de longévité du document en instance d'approbation,

Qu'ainsi la décision de ne pas modifier le document soumis à l'enquête, sur ce point, est justifiée et motivée,

Que l'effet de la réserve se trouve dès lors levé,

Considérant que la troisième réserve exprimée à l'avis favorable est ainsi rédigée « *Les parties nord des parcelles 86 et 1021 classées en zone Ub dans le projet de PLU doivent être classées en zone N* »,

Que, cependant, ledit secteur présente une capacité d'accueil de l'ordre de 4 à 6 logements,

Qu'il est incontestablement situé en continuité et en contiguïté de secteurs déjà urbanisés et déjà construits avec lesquels il est envisagé de les grouper dans un même zonage Ub,

Qu'il est entièrement viabilisé, pourvu des réseaux humides et secs, ainsi que d'une voirie suffisante à sa desserte dans des conditions satisfaisantes,

Qu'il ne présente aucun enjeu patrimonial ou environnemental particulier,

Qu'il ne présente aucun enjeu paysager,

Qu'il est situé en dehors du périmètre d'effet de tout risque identifié, notamment ceux d'inondation par crue et d'inondation par ruissellement,
Que renoncer à la capacité d'accueil qu'il porte, serait introduire au PLU un élément d'incohérence entre le plan de zonage, seul concerné à la réserve, et le PADD, dont il vient d'être rappelé qu'il a été explicitement très favorablement qualifié par le Commissaire-Enquêteur,
Que, dans ces conditions, le transfert des parcelles considérées hors le périmètre constructible ne saurait être retenu, sans conduire à abrégé la perspective de longévité du document en instance d'approbation,
Qu'ainsi la décision de ne pas modifier le document soumis à l'enquête, sur ce point, est parfaitement motivée et justifiée,
Que l'effet de la troisième réserve se trouve ainsi levé,

Sur les recommandations formulées à l'avis

Considérant que les recommandations ne portent pas altération de l'avis favorable,
Qu'il ne serait donc pas nécessaire de motiver précisément à leur endroit,
Que cependant, il est de bonne administration de motiver la décision du Conseil,

Considérant que la première recommandation est ainsi formulée « *Les OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation) des deux zones IIAU ne définissent que les grandes lignes du projet. Les aménagements de ces zones devront être précisés, en particulier en ce qui concerne les zones tampons entre les constructions et les terrains agricoles* »,

Que, s'agissant de zones d'urbanisation future, de type IIAU, il sera parfaitement loisible de procéder à une modification du PLU si elle s'avérait nécessaire lors du projet de passer à une réalisation,
Qu'il n'est pas possible de faire cet exercice particulier entre l'enquête publique et l'approbation, sauf à devoir revenir à un stade procédural antérieur,
Que la précision suggérée ou recommandée n'est pas de nature à justifier de paralyser l'adoption du document d'urbanisme en instance,
Qu'il y a donc lieu de retenir que la précision interviendra lors d'évolution(s) future(s) du document,

Considérant que la deuxième recommandation est ainsi formulée « *Les installations susceptibles d'occuper la zone d'activité IAUE ne sont pas définies ce jour. Je recommande de valider plus précisément l'intérêt de cette zone en fonction des besoins exprimés par les exploitants agricoles et de la capacité d'accueil des zones d'activité des communes voisines* »,

Que, cependant, l'article IAUE 2 du règlement de la zone IAUE stipule que « *La zone sera ouverte à l'urbanisation, après modification du présent Plan Local d'Urbanisme, sous forme d'une opération d'aménagement d'ensemble...* »,
Qu'ainsi ladite zone IAUE n'est pas ouverte à l'urbanisation par l'effet du document d'urbanisme en instance d'approbation,
Qu'il sera évidemment nécessaire de se prononcer sur les points évoqués à la recommandation, lors de la procédure de modification ainsi prévue au règlement,
Que, néanmoins, la précision suggérée ou recommandée n'est pas de nature à justifier de paralyser l'adoption du document d'urbanisme en instance,
Qu'il y a donc lieu de retenir que la précision interviendra lors d'évolution(s) future(s) du document,

Considérant que la troisième recommandation est ainsi formulée « *Les demandes de passage de certaines parcelles en zone constructible devront être examinées au cas par cas en fonction des conditions de site dans la mesure où elles sont recevables Le passage en zone Ua ou Ub de certaines de ces parcelles, lorsqu'il se justifie, pourrait* »

s'effectuer à « superficie constante » de la zone constructible dans la mesure où d'autres parcelles doivent sortir de celle-ci »,
Qu'aucun transfert en nature de « *passage de certaines parcelles en zone constructible* » ne s'avère nécessaire ou justifié,
Que le document en instance d'approbation n'a été l'objet d'aucun transfert subreptice de parcelles en zone constructible,

Considérant que la quatrième recommandation est ainsi formulée « *La protection des installations agricoles et la prise en compte de leurs contraintes fonctionnelles font partie des objectifs du PADD. Je recommande de modifier le règlement afin d'accepter l'implantation des ICPE dans les zones Ua et Ub. De telles installations sont contrôlées par l'Etat et pourraient permettre le développement, la rationalisation et la modernisation de certaines exploitations, en particulier viticoles* »,

Que le contrôle de l'État sur les installations classées est fondé sur les dispositions du code de l'Environnement,

Que ce contrôle porte sur des domaines qui excèdent la seule compétence d'urbanisme,
Qu'il n'emporte pas, par lui-même, garantie absolue de bon voisinage permanent avec l'habitation ou d'autres formes d'occupation des sols moins potentiellement nuisogènes,

Que la Commune a reçu du législateur compétence en matière d'urbanisme,

Qu'elle doit donc se limiter à envisager les modes d'occupation du sol dans ce cadre de droit,

Que la perspective d'accueillir toutes les formes d'installations classées n'a pas été soumise à l'enquête publique ni dans le cours de consultations et concertations préalables,

Que, cependant, et dans le but de concilier la recherche de la poursuite de bonnes conditions de cadre de vie avec la nécessaire évolution, survie et extension des exploitations agricoles situées en zone urbaine, il est possible, sans dénaturer le projet de PLU tel qu'il a été soumis à l'enquête, et dans le prolongement de ce qui a été explicitement demandé avant et pendant l'enquête, d'autoriser en zones urbaines les installations classées pour la protection de l'environnement de nature agricole et viti-vinicole,

Que le projet en instance d'approbation a été modifié sur ce point,

Considérant que la cinquième recommandation est ainsi formulée « *L'emplacement réservé n° 1 relatif à une voie de contournement du village correspond à un besoin à long terme lié au futur développement de la zone urbanisée, non défini à ce jour. Je recommande de reporter la prise en compte de cet emplacement réservé lors d'une révision ultérieure de PLU afin de mieux en définir la nature et le tracé* »,

Que l'emplacement réservé n° 1 a été disposé, au projet de PLU, dans le but de laisser libre et disponible l'espace considéré en vue de la création du contournement du village,
Que ce projet de contournement, même s'il n'est pas, à ce jour, abouti, dessiné, arrêté ni financé, n'en demeure pas moins un élément structurant à long terme de la maîtrise par la Commune de son territoire,

Que ce projet de contournement ne sera pas rendu nécessaire, seulement, par le développement de la zone urbanisée,

Que ce contournement est, de bon sens, localement considéré comme souhaitable en vue de garantir le meilleur cadre de vie pour les habitants de la Commune,

Qu'ainsi l'abandon de l'emplacement réservé n'apparaît ni souhaitable ni justifié,

Qu'il y a donc lieu de ne pas se rendre à la recommandation dont s'agit,

Sur les autres ajustements opérés sur les pièces composant le dossier du PLU

Considérant qu'aucun changement n'a été opéré dans les documents du PLU par rapport à leur état soumis à l'enquête publique, qui ne procède d'ajustements annoncés aux

dossiers soumis à l'enquête ou à de simples rectifications matérielles et/ou formelles ne portant pas modification des dispositions opposables,
Considérant que le document ci-annexé est en état d'être approuvé,
Qu'il y a lieu de le ré-approuver, dans les mêmes termes qu'au 28 février 2020,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'approuver le périmètre des abords du monument historique « Église Basse », tel qu'il figure au PLU ci-annexé ; De charger le Maire des procédures de publicité légales y afférentes ; De ré-approuver le PLU ci-annexé, tel qu'il est en vigueur depuis la délibération du 28 février 2020, et sans changement De charger le Maire des procédures d'exécution de la présente décision, qui sera transmise également au Tribunal Administratif dans les meilleurs délais,

17. INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Vu le code de l'urbanisme, dont, notamment, ses articles L. 210-1 et suivants et R. 211-1 et suivants,
Vu le code civil,
Vu le code général des collectivités territoriales, dont, notamment son article L. 2122-22,
Vu la délibération de ce jour, portant ré-approbation, dans les mêmes termes, du PLU sur l'entier territoire communal, ensemble le Jugement du Tribunal Administratif de Nîmes, en date du 19 avril 2022, notifié le 2 mai 2022,
Vu la délibération du 28 février 2020, portant institution d'un droit de préemption urbain,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide de retirer la délibération instituant le DPU, le 28 février 2020 ; De constater la caducité du droit de préemption urbain institué sous l'empire du POS aujourd'hui caduc, et, en tant que de besoin, de rapporter la délibération instituant ce DPU ; D'instituer un Droit de Préemption Urbain étendu, portant sur toute cession immobilière à intervenir dans les zones U et AU du PLU, en ce compris : les aliénations d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au fichier immobilier constituant le point de départ de ce délai ; les cessions de parts ou d'actions de sociétés ... donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires ; les aliénations d'un immeuble bâti, pendant la période de quatre ans à compter de son achèvement. De dire que le DPU nouvellement institué deviendra exécutoire dès l'acquisition du caractère exécutoire de la présente décision elle-même ; De déléguer au Maire, jusqu'à la fin de son mandat, la faculté d'exercer le DPU étendu nouvellement institué, dans la limite des affectations budgétaires utiles et à charge de celui-ci d'informer le Conseil, à sa réunion la plus proche, des préemptions effectuées au bénéfice de la présente délégation,

18. TARIFS LOCATION ANNUELLE SALLES COMMUNALES AUX ASSOCIATIONS POUR L'ANNÉE

Monsieur le Maire rappelle aux membres présents que les associations du village ont à leur disposition des salles communales pour assurer leurs activités auprès des membres. A ce titre, un contrat de location est établi pour l'année.

Il rappelle les locations annuelles suivantes :

Association GYM UP	100 €
Association DANCE ALL LIFE	100 €
Association ACCUEIL et AMITIÉ 3 ^{ème} ÂGE	50 €
Association MUSICALIRAC	50 €

- 50 € pour une tranche de 10 heures d'utilisation des locaux par semaine,
- 100 € pour une tranche de 20 heures d'utilisation des locaux par semaine,

M. le Maire propose de renouveler cette tarification jusqu'à nouvel ordre. M. BLANCHARD en sa qualité de Président d'association, ne prend pas part au vote.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité acceptent la proposition ci-dessus ; **Autorisent** le Maire à procéder à toute opération comptable.

19. EXTENSION AGRICOLE BOVE CHRISTINE

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée le projet envisagé pour les travaux : **Extension Agricole BOVE Christine.**

Ce projet s'élève à **30 000,00 € HT** soit **36 000,00 € TTC.**

Conformément à ses statuts et aux règlements en vigueur, le Syndicat Mixte d'Electricité du Gard réalise des travaux électriques sur le territoire des communes adhérentes qui ont transféré la maîtrise d'ouvrage de leur travaux d'électricité.

En effet, le projet de construction et d'aménagement envisagé est à vocation d'**Installation agricole**, et présente un caractère exceptionnel.

Vu l'article L332-8 du Code de l'Urbanisme,

Considérant la nécessité de créer les réseaux électriques pour la desserte de la propriété de **BOVE CHRISTINE**,

Considérant la situation isolée de ce projet dans une zone naturelle de la commune,

Considérant la vocation d'**Installation agricole**, et le caractère exceptionnel de ce projet,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide d'approuver le projet dont le montant estimatif s'élève à **30 000,00 € HT** soit **36 000,00 € TTC**, pour l'alimentation située sur le plan ci-joint. Le coût sera pris en charge par le bénéficiaire et le SMEG, sous réserve de la décision d'attribution ; **De déclarer** l'équipement à raccorder comme exceptionnel en application de l'article L332-8 du Code de l'Urbanisme pour le financement de la desserte en électricité de la propriété de BOVE CHRISTINE ; **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la Convention d'Urbanisme tripartite Mairie / SMEG / Bénéficiaire.

20. QUESTIONS DIVERSES

- M le Maire présente la décision du Maire n°1.

La séance est levée à 19H45

Le Secrétaire
Patrick BLANCHARD



Le Maire
Cédric CLEMENTE



MAIRIE DE *Lirac*

1 Place de la Mairie
(Robert MORINO)
30126 LIRAC

Mairie
04.66.50.01.54
Mairie annexe
04.67.00.46.54

secretariat@lirac.fr
www.lirac.fr